

TITRE VIII :  
Divers

Article 27 : Election de domicile

Tout associé domicilié ou résidant en dehors de la République Démocratique du Congo est réputé élire domicile au siège de la société où toutes notifications sommations, assignations et significations lui seront valablement faites.

Les gérants, membres du comité de direction, commissaires et liquidateurs qui résident hors de la République Démocratique du Congo sont réputés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège social où toutes notifications, sommations, assignations et significations leur seront valablement faites.

Article 28 : Autres dispositions légales

Toute clause des présents statuts qui serait contraire à des dispositions législatives ou réglementaires impératives sera considérée comme non écrite.

Toutes dispositions législatives ou réglementaires impératives ne figurant pas dans les présents statuts sont censées en faire partie intégrante.

Ainsi fait en cinq (5) exemplaires, le 15 février 2011

Pour SK Mineral,

Monsieur Simeon Tshisangama

Monsieur Samba Kayabala Mony.

Pour Managem International,

Monsieur Ismail Akalay

Pour Manacongo

Monsieur Driss Mounji.

*Acte notarié*

L'an deux mille onze, le dix-huitième jour du mois de février ;

Nous soussigné, Kasongo Kilepa, Notaire de la Ville de Lubumbashi, certifions que l'acte dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour par Maître Aimé Kituri, Avocat, de résidence à Lubumbashi, comparissant en personne ;

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous, Notaire, au comparant qui nous a déclaré que tel qu'il est dressé, l'acte renferme bien l'expression de la volonté de leurs auteurs ;

En foi de quoi, les présents ont été signés par nous, Notaire et le comparant, et revêtus du sceau de l'Office notarial de Lubumbashi.

*Signature du comparant,*

Maître Aimé Kituri

*Signature Notaire*

Kasongo Kilepa Kakondo

*Signature des témoins :*

Kitwa Djombo

Umba Kiluba Ilunga

Droits perçus : Frais d'acte : 4.640,00 FC

Suivant quittance n° NP : 3247377/5 du 18 février 2011

Enregistré par Nous, Notaire, ce 18 février 2011 à l'Office notarial de Lubumbashi, sous le numéro 28567

*Le Notaire*

Kasongo Kilepa

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 36.155,00 FC

Quittance : N.P. n° 3147377/5

Lubumbashi, le 18 février 2011

*Le Notaire,*

Kasongo Kilepa.

**Tombola Mining S.p.r.l**

*Les Statuts*

Entre les personnes ci-après :

1. La société B.C. Ventures Limited, situé à l'Ansbacher House, East Stree, Nassau au Bahamas, représentée par monsieur Sabin Christopher Gerald Winterbourne, né le 14 août 1951 à Henfield en Angleterre et résidant au n° 702/102/ Alfred Street, Milsons Point, NSW 2061, Australie ;
2. Monsieur Pierre Bwalya Bin Kabemba, né le 22 septembre 1953 à Likasi en République Démocratique du Congo et résidant au n° 2914b de l'avenue Mpolo, Quartier Gambela, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi.

Il est adopté les règles suivantes pour la société qu'ils ont créée.

TITRE I :

*Généralités*

Article 1 :

Les personnes ci-hauts citées, conformément à la législation congolaise, ont accepté de créer une Société à responsabilité limitée dénommée Tombola Mining Sprl.

## Article 2 :

Cette société, constituée pour une durée indéterminée, est établie à Lubumbashi, sur l'avenue Kasa-Vubu au n° 1438 dans la Commune de Lubumbashi.

Ce siège pourra être transféré sur simple décision de l'Assemblée générale à tout autre endroit de la République Démocratique du Congo.

## Article 3 :

La société a pour objets principaux la réalisation de toutes les opérations d'études, de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales ainsi que toutes opérations de concentration, de traitement métallurgique et chimique, de transformation, de commercialisation, d'exportation de ces substances pour son compte ou pour le compte des tiers. Et ce, sans préjudice de tous actes ou opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger ; ou pouvant intéresser également la société par voies d'apports, de fusion, de souscription, d'interventions financières ou de toute autre manière à toutes sociétés ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe ou de nature à faciliter la réalisation de l'objet social.

Elle a aussi pour objet également l'importation des matériels et équipements notamment ceux qui interviennent dans les opérations décrites ci-haut.

## TITRE II :

*Du capital social et des parts sociales*

## Article 4 :

Le capital social est fixé à 125.000.000 FC représenté par mille parts sociales d'une valeur nominale de 125.000 FC chacune.

Ces parts entièrement libérées ont toutes été souscrites comme suit :

1. B.C. Ventures Limited : 99%, soit 123.750.000 FC
2. Pierre Bwalya Bin Kabemba : 1%, soit 1.250.000 FC

## Article 5 :

Dans la répartition des bénéfices et produits de liquidation, chaque part confère un droit égal.

Seule l'Assemblée générale et dans le respect des conditions imposées par la législation peut décider de l'augmentation ou de la réduction du capital social.

## Article 6 :

La demande de l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la société ou du partage ou licitation, ou de l'ingérence de toute manière de la part des héritiers d'un associé dans les actes de l'administration est formellement interdite.

Pour s'en prévaloir, ils sont tenus de se référer aux comptes et inventaires sociaux ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée générale sans pouvoir exiger aucune pièce ni aucun titre ou inventaire.

## Article 7 :

Les parts sociales ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément des associés possédant 50% du capital social, déduction faite des parts dont la cession est proposée et ce, conformément aux articles 58 à 59 du Décret du 23 juin 1960 sur les sociétés commerciales. Toutefois, cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises à une société du groupe auquel le cédant appartient, à un autre associé, au conjoint du cédant, à ses ascendants ou descendants ou aux personnes physiques ou juridiques désignées par les associés soit lors de la transformation de la société en une société d'un autre type, soit lors d'une augmentation de capital.

En tout état de cause, les associés auront un droit de préemption pour le rachat des parts sociales qui seraient offertes en vente à une personne autre qu'un associé.

L'associé qui désire user de son droit de préemption doit le notifier aux autres associés au plus tard le jour de l'Assemblée générale convoquée par le gérant.

En cas de concours, les parts sociales seront attribuées entre associés ayant fait valoir leur droit de préemption proportionnellement aux parts possédées par chacun d'eux.

En cas de non agrément des associés, et si aucun associé ne veut user de son droit de rachat, la société devra reprendre les parts sociales concernées, le prix de celles-ci étant dans cette occurrence fixées sur base d'une valeur moyenne, telle qu'elle résultera de trois bilans, immédiatement antérieurs après réévaluation des immobilisés pour tenir compte de leurs éventuels plus values.

## Article 8 :

En cas de décès d'un associé, les héritiers devront se mettre d'accord sur la désignation d'une seule personne devant reprendre les parts de l'associé décédé.

De plus, la transmission des parts sociales à la personne désignée par les héritiers, sera, sauf s'il s'agit

d'un associé ou d'un descendant en ligne directe du défunt, soumise à l'agrément des associés tel que prévu à l'article 7 ci-dessus.

En cas de refus d'agrément, il sera fait application du dernier alinéa de l'article 7.

#### Article 9 :

Les cessions entre vifs, la transmission pour cause de mort, les attributions en cas de partage et les adjudications issues d'une vente publique ne sont opposables à la société qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés. Il en est de même des tiers qui peuvent s'en prévaloir.

#### Article 10 :

La représentation de la part sociale par un titre nominatif au porteur ou à ordre n'est pas possible, le titre de chaque associé résultera du présent acte ou de ceux qui le modifieront ultérieurement ainsi que des cessions régulièrement consenties. Pour ceux qui sont numérotés par mesure d'ordre intérieur, elles devront être conformes à l'article 55 du décret précité.

### TITRE III : *De la gérance*

#### Article 11 :

L'administration de la société est confiée par l'Assemblée générale qui fixe annuellement sa rémunération, à un gérant, appelé Administrateur gérant en tout temps révocable par elle et qui peut être associé ou non.

Est nommé Administrateur gérant monsieur Pierre Bwalya Bin Kabemba.

L'Administrateur gérant est seul habilité à agir au nom et pour le compte de la société ; tout en ayant le pouvoir de gestion journalière déléguée, il peut en accorder la déléguée à toute autre personne de son choix. Et, il a les pouvoirs de représentation et de gestion les plus étendus sans préjudice cependant de la législation et éventuellement des dispositions des présents statuts. Les pouvoirs délégués sont révocables ad nutum.

#### Article 12 :

S'il ne peut contracter aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, il pourra néanmoins établir des sièges administratifs et des bureaux, succursales, agences, dépôts ou comptoirs en n'importe quel lieu, tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger.

Indépendamment de ses faits de représentation de voyages et autres jugés nécessaires au correct accomplissement de ses fonctions, le gérant peut avoir droit à un traitement fixé par l'Assemblée générale et qui sera prélevé sur les frais généraux.

#### Article 13 :

La surveillance de la société est exercée par chaque associé en attendant la désignation des commissaires aux comptes.

Ces commissaires aux comptes seront désignés, et relevés de leurs fonctions, par l'Assemblée générale qui fixera l'époque à laquelle ils sont soumis à la réélection et le montant de leurs rémunérations. Ils doivent disposer d'une solide compétence professionnelle, d'une bonne réputation et d'une intégrité irréprochable.

Les commissaires aux comptes ont un droit de surveillance et de contrôle sur les opérations comptables de la société. Ils peuvent prendre connaissance des documents, des livres, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société, mais sans déplacement de ceux-ci.

### TITRE IV : *Assemblée générale*

#### Article 14 :

Il sera tenu une Assemblée générale chaque année au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par l'Administrateur gérant dans la convocation qui, faite par lettre adressée à chaque associé 20 jours au moins avant la réunion, contiendra l'ordre du jour.

L'Assemblée générale, organe de décision et d'orientation, peut également se réunir sans convocation et statuer sur tout objet, moyennant l'adhésion unanime des associés. Elle peut aussi être convoquée en cas de refus injustifié de l'Administrateur gérant, par les associés détenant au moins la moitié du capital social.

#### Article 15 :

La simple majorité quel que soit le nombre de parts possédées par les associés présents ou représentés est requise pour la prise des décisions.

Lorsqu'il s'agit des modifications aux statuts, les associés doivent posséder la moitié au moins du nombre total de parts sociales. Si cette condition n'est pas remplie, un procès-verbal de carence est dressé, une nouvelle convocation est nécessaire ; si la seconde Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de parts sociales possédées par les associés présents ou représentés.

Toute décision portant modification devra être prise qu'à la majorité de trois quarts des voix des associés présents ou représentés à l'Assemblée générale.

Pour la modification de l'objet social ou de la nationalité de la société, la majorité requise est portée au quatre cinquièmes des voix.

#### Article 16 :

Chaque part sociale confère une voix et tout associé a le droit de vote aux Assemblées générales.

Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire.

Les procès-verbaux sont signés par le président désigné parmi les associés ou leurs représentants, leur expédition est assurée par l'administrateur gérant de la société.

#### Article 17 :

L'Assemblée générale annuelle entend le rapport de l'Administrateur gérant et délibère sur le bilan et sur le compte des profits et pertes.

Elle procède à l'affectation des bénéfices éventuels et se prononce, par une note spéciale sur la décharge de l'Administrateur gérant et éventuellement des commissaires.

### TITRE V :

#### *Inventaire et bilan*

#### Article 18 :

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Et exceptionnellement, le premier exercice social prendra cours le jour de la constitution de la société pour finir le trente et un décembre postérieur aux 12 premiers mois d'existence de la société.

#### Article 19 :

L'Administrateur gérant doit, à la fin de chaque exercice social clôturer les écritures comptables et dresser l'inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que de toutes les créances et dettes de la société avec une annexe contenant un résumé de tous ses engagements notamment le cautionnement et autres garanties, ainsi que les créances et dettes de chaque associé, gérant et commissaire à l'égard de la société.

L'Administrateur gérant doit faire chaque année un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice social. Le rapport doit commenter le bilan et le compte des

profits et pertes et contenir des propositions sur l'affectation des bénéfices éventuels.

Il doit remettre aux associés et aux commissaires 40 jours au moins avant l'Assemblée générale l'inventaire, le bilan, le compte des profits et pertes et son rapport avec les pièces justificatives.

Dans les 15 jours au plus tard de la réception du rapport de l'Administrateur gérant, les commissaires devront faire un rapport sur l'accomplissement de leur mandat, sur la tenue des comptes et sur les documents qui leur auront été présentés par l'Administrateur gérant. Ce rapport doit contenir leurs observations.

#### Article 20 :

Les bilans, comptes des profits et pertes sont annexés aux convocations.

#### Article 21 :

L'excédent favorable du bilan après déduction des charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constituent le bénéfice net de la société. Il sera réparti entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

L'Assemblée générale pourra toutefois décider que tout ou partie des bénéfices sera affecté à la création d'un fonds de réserve spécial ou d'un fonds d'amortissement des parts sociales ou reporté à nouveau.

### TITRE VI :

#### *Dissolution - Liquidation*

#### Article 22 :

La société peut être dissoute en tout temps, moyennant l'observation des formes prescrites pour les modifications aux statuts.

En cas des pertes de la moitié du capital social, l'Administrateur gérant doit soumettre, à l'Assemblée générale délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

#### Article 23 :

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée générale a les droits les plus étendus pour désigner le(s) liquidateur(s), déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation.

A défaut de désignation de liquidateur, l'administrateur gérant sera considéré comme liquidateur à l'égard des tiers.

Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

#### TITRE VII :

##### *Divers*

#### Article 24 :

Tout associé, gérant, commissaire et liquidateur résidant en dehors de la République démocratique du Congo sera censé élire domicile au siège de la société où toutes convocations, sommations, assignations, significations et notifications généralement quelconques lui seront valablement faites.

#### Article 25 :

Toutes contestations qui pourraient surgir entre les associés ou entre la société et ses associés pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, seront tranchés par trois arbitres désignés de commun accord ou à défaut, par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, à la requête de la partie la plus diligente.

#### Article 26 :

Toutes clauses des présents statuts qui seraient contraires à des dispositions impératives de la législation congolaise seront considérées comme non écrites.

Toutes dispositions impératives de ladite législation ne figurant pas aux présents statuts seront censées en faire partie intégrante.

#### Article 27 :

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de ce jour.

Fait à Lubumbashi, le 6 juillet 2010

Les associés,

Pierre Bwalya Bin Kabemba Monsieur Christopher Sabin  
Pour B.C. Ventures LTD

#### *Acte notarié*

L'an deux mille dix, le huitième jour du mois de juillet, nous soussigné, Kasongo Kilepa Kakondo, Notaire de la Ville de Lubumbashi, certifions que l'acte dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour par Maître Aimé Kituri, Avocat, de résidence à Lubumbashi, comparaisant en personnes ;

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous, Notaire, au comparant qui nous a déclaré que tel qu'il est dressé, l'acte renferme bien l'expression de la volonté de leurs auteurs ;

En fois de quoi, les présents ont été signés par nous, Notaire et le comparant, et revêtus du sceau de l'Office notarial de Lubumbashi.

*Signature du comparant,*

Maître Aimé Kituri

*Signature du Notaire*

Kasongo Kilepa

*Signature des témoins*

Kitwa Djombo

Umba Kiluba Ilunga

Droits perçus : Frais d'acte 4.520,00 FC

Suivant quittance n° NP 23445522/6 du 08 juillet 2010

Enregistré par nous, Notaire, ce 8 juillet 2010 à l'Office notarial de Lubumbashi, sous le numéro 27.780

*Le Notaire*

Kasongo Kilepa

Pour expédition certifiée conforme : 28.910,000 FC

Quittance N.P. n° 2345522/6

Lubumbashi, le 8 juillet 2010

*Le Notaire,*

Kasongo Kilepa

## II. ACTES D'ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

### **Communauté Chrétienne Ciel Ouvert**

C.C.C.O en sigle

#### *Statuts*

#### Article 1 : Dénomination du siège et d'objectifs

Il est créé en République Démocratique du Congo en date du 28 février 2000 une Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Chrétienne Ciel Ouvert » C.C.C.O en sigle.

#### Article 2 : Du siège

Le siège de l'association est fixé à Kinshasa sur l'avenue Nsundi sud n° 13 Bis dans la Commune de Mont Ngafula, il peut être transféré à un autre endroit sur décision de la majorité de membres effectifs.

#### Article 3 : But

La Communauté Chrétienne Ciel Ouvert a pour but de :

- Evangéliser
- Prêcher la parole de Dieu